



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGAN-LOG

ZI du Bois Rigault
11 rue de l'Europe
62300 Lens

Références : 338-2025
Code AIOT : 0007001723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement CARGAN-LOG implanté ZI du Bois Rigault 11 rue de l'Europe 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance déposé par la société CARGAN LOG en juin 2022 à la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGAN-LOG
- ZI du Bois Rigault 11 rue de l'Europe 62300 Lens
- Code AIOT : 0007001723

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARGAN LOG, est propriétaire d'un entrepôt logistique situé au 11 rue de l'Europe- ZI du Bois Rigault sur la commune de Lens autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1997 modifié. L'autorisation porte sur l'exploitation d'un entrepôt composé de 2 cellules de stockage (12 670m² et 10 000m²) équipées de chambre froides, pour l'activité de stockage de matières combustibles. La société CARGAN LOG a déclaré le changement d'exploitant par courrier en date du 19/08/2021, celui-ci a été pris en compte par la préfecture par retour de courrier à l'exploitant en date du 07/03/2022.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en juin 2022 à la préfecture du Pas-de-Calais, portant sur des modifications des dispositions de stockage (retrait des compresseurs froids des chambres froides), remises en conformité des installations...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Entretien installations traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/03/1997, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 5 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux polluées	AP Complémentaire du 05/12/0004, article 10 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien et surveillance réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/11/2004, article 9 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 partiellement	Sans objet
4	Ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5 partiellement	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les éléments de justifications de levées des réserves des rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

L'Inspection a pu constater de manière générale, un bon entretien des extérieurs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]
Constats : Par courriels du 06/06/2025, du 13/06/2025 et du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: -Désenfumage: • rapport de contrôle des installations de désenfumage de la zone bureau non exploitée exclusivement en date du 07/03/2025 sans observations, • rapport de contrôle des installations de désenfumage des bureaux, locaux technique et cellules de stockage en date du 19/07/2024, avec présence de plusieurs observations. L'exploitant a fourni une attestation de levée de réserve d'une partie des observations du rapport du 19/07/2024 faite par une société extérieure en date du 06/06/2025. - Extincteurs: Derniers rapports de vérification des extincteurs en date du 14/04/2025 et du 07/03/2025, le rapport du 14/04/2025 fait mention de 55 extincteurs à remplacer (plus de 10 ans), l'exploitant a fourni le rapport d'intervention en date du 19/05/2025 pour le remplacement - Poteaux incendie: Rapport de vérification en date du 13/05/2025 faisant mention de plusieurs observations - RIA: • Rapport de vérification des RIA en date du 05/11/2024 faisant mention de plusieurs observations • Bon de commande en date du 18/04/2025 pour réalisation des travaux relatifs aux observations du rapport de contrôle du 05/11/2024 - Sprinklage: • Rapport de vérification de l'installation de sprinklage en date du 02/04/2025 faisant

mention de plusieurs observations.

- Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a précisé être dans l'attente d'un devis pour passer commande des travaux relatifs aux observations du rapport de vérification du 02/04/2025

- Portes coupe feu:

- Rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 14/11/2024 faisant mention de plusieurs observations
- Bon de commande signé des portes coupe-feu relatif aux observations du rapport de vérification du 14/11/2024

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater, par sondage, que le contrôle des RIA, des extincteurs, des portes coupe-feu et du système de désenfumage a été réalisé depuis moins d'un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les éléments justifiant:

- les levées des réserves restantes des rapports de désenfumage transmis à l'Inspection;
- les levées des observations du rapport de vérification des poteaux incendies en date du 13/05/2025;
- les levées des observations du rapport de vérification des RIA en date du 05/11/2024;
- les levées des observations du rapport de vérification du système de sprinklage en date du 02/04/2025;
- une attestation de levée des réserves des portes coupe-feu dûment formalisée avec la porte coupe-feu n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien installations traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/1997, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien installations traitement des effluents

Prescription contrôlée :

[...]Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.[...]

Constats :

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets relatif à des boues d'hydrocarbures en date du 31/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera la justification de l'entretien des 3 séparateurs hydrocarbures du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...]Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 13/06/2025, le rapport Q19 (contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) en date du 19/12/2024 et le certificat Q18 (contrôle des installations électriques) en date du 05/12/2024. Ces deux rapports ne font pas mention de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 5 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : [...]De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.[...]
Constats : Dans le porter à connaissance de juin 2022 transmis à la préfecture par l'exploitant, celui-ci contient un rapport de diagnostic en date du 10/11/2021, comportant une étude de non ruine en chaîne. Cette étude préconise la réalisation de travaux, afin de garantir la non ruine en chaîne en cas d'incendie des cellules (flocage et renforts). L'Inspection a pu constater lors de la visite d'inspection, la présence de flocage sur des portiques,

poteaux et poutres en cellule 2.

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, une attestation en date du 31/01/2023, concernant la réalisation des travaux de flochage.

Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation en date du 09/01/2023, concernant la réalisation des travaux de renforts de charpente relatif aux recommandations du rapport de diagnostic pour la non ruine en chaîne des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 5 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. L'entrepôt est muni d'un système d'extinction automatique d'incendie.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que les portes d'intercommunication étaient de degré coupe feu 2h.

L'entrepôt est muni d'un système d'extinction automatique.

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de contrôle des portes coupe feu réalisé par un organisme extérieur en date du 14/11/2024. Ce rapport fait mention de plusieurs observations qui ont fait l'objet d'une commande de travaux dont l'exploitant a fourni le bon de commande signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification des travaux effectués incluant la porte coupe-feu n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/0004, article 10 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des vannes martelières

Prescription contrôlée : [...]Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.[...]
Constats : Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection: - une attestation de bon fonctionnement des vannes martellières suite au contrôle réalisé le 10/03/2023 par une société extérieures. - une attestation d'asservissement des vannes martellières au système de détection incendie en date du 15/03/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir une attestation de moins d'un an de vérification du bon fonctionnement des vannes martellières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien et surveillance réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien bassin de confinement
Prescription contrôlée : [...]Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection , l'Inspection a pu constater la présence de nombreuses végétations empêchant l'accès au bassin de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a transmis par courriel en date du 23/06/2025 le bon de commande pour la réalisation du débroussaillage, taille des haies du bassin de rétention (prévu le 23/06/2025). Il indique également que le curage du bassin de rétention est en cours de programmation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les éléments de justifiant l'entretien et le curage du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2004, article 9 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] Cette prescription pourra être réalisée par la combinaison de : · Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés fonctionnant en simultané, · Une réserve incendie de 240 m³ accessible en tout temps par les engins d'incendie, avec une voirie de portance minimum de 130 kN. Au près de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8m x 8m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. [...]
Constats : L'inspection a pu constater sur le site la présence des éléments suivants: • Trois poteaux incendie accessibles aux engins incendie et répartis sur le site. • Un bassin incendie servant de réserve, situé coté cellule 4. Celui-ci est équipé de deux poteaux d'aspiration, un affichage indique un volume de 240m³. Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du volume d'eau disponible. Cette réserve est grillagée sur toute sa périphérie, elle dispose de deux puisards d'aspiration à l'extérieur de l'enceinte grillagée accessibles aux engins incendie par la voie carrossable. L'exploitant a informé par courriel du 23/06/2025 avoir mis en place une action pour connaître quotidiennement le niveau du bassin incendie côté nord, suite à la mise en place d'un « pointeau » avec la société ARTEMIS qui intervient pour la surveillance du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure de vérification de contrôle de niveau du bassin avec les actions à réaliser en cas de non atteinte du niveau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois